

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la décision n° 2025-PDG-0025 dispensant les courtiers en épargne collective inscrits au Québec dans cette catégorie uniquement (les « CÉC ») de transmettre certaines informations financières à l'AMF, à la condition qu'ils les transmettent plutôt à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « Décision »).

La Décision permettra de créer des efficiences et d'éliminer les chevauchements en permettant aux CÉC de déposer leurs informations financières uniquement auprès l'OCRI, sans porter atteinte à la protection des épargnants. En effet, tous les CÉC bénéficiant de la dispense devront transmettre à l'OCRI les informations financières qu'ils auraient autrement dû transmettre à l'AMF.

La Décision cessera de produire ses effets à partir de la fin de la période transitoire prévue par le plan de transition des CÉC au Québec vers l'OCRI.

Cette décision est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

Le 17 avril 2025

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ADJAMI	CATHIA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-11
AKROUTI	YASMINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-04-04
ALKHOURY	ALAA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-14
AMAKOU	DANIELLE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-10
BACHIRI	MEHDI	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
BAYAZID	HAMZA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-09
BEAUDOIN	MARC-ANTOINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-10
BEN CHAABANE	HAMZA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-04
BERNADO	ALEX	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
BESSAK	WALID	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-10
BOUAZZA	AMEL	BMO NESBITT BURNS INC.	2025-04-07
BOUCHARD	NATHALIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-03
BOULANGER	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-06
BURSEY	BARBARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-03-31
CADORETTE-GOYER	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
CAJOLET	RÉJEAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
CAPRO	CLAUDE GEORGES	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-10
CARRIER	FRANCOIS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-03-01
CÔTÉ	IRÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-06
D'ASTOUS	FRANCINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-03-27
DEL VISCIO	GAETANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
DESBIENS	LUC	MIRABAUD CANADA INC.	2025-04-11
DJOUAB	REDA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-04-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DOMINIQUE	SIMON	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-28
DUBÉ	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-11
DUCHAÎNE	FÉLIX	VANGUARD INVESTMENTS CANADA INC.	2025-04-11
FONG	MURRAY	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09
GADOUH	YASMINE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-04-07
GAGNON	MARIE-HELENE	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-04-11
GIOVANNINI	VALENTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-03-21
GRAVEL-DUFOUR	JEANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2025-03-31
GRÉGOIRE	KARYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
HOUSSOU	AFFOUE GENEVIÈVE ÉPIPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
IAROUD	AMIR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-04
JETTÉ	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-08
LABRECQUE	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
LAFAVE	ROBERT	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2025-04-07
LALIBERTE	ANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
LANGLOIS	MICHÈLE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
LASSONDE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07
LEE	SANG HYUP	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-04
LEVESQUE	DANIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-04-10
LU	LIBING	SCOTIA CAPITAUX INC.	2025-04-11
MAIORINO	NICOLINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-07
MEHALIA	NASSIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07
MICHALATOS	ANASTASIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-04-07
MICLETTE	NANCY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
MONDOU	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NAVARRO REY	MARCELA	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2025-04-11
PEPIN	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2025-04-11
PIGEON	BENJAMIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-24
PLANTE	CHANTAL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
POULIN	YANNICK	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2025-04-08
RAYMOND	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
RICHARD	ALEXIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
ROUSSIN	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-08
SADEK	ABDO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-07
SAMSON	DANY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
SAVARD	KARINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-03-28
SIMARD	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-08
SIROIS	SHANNON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-04
SLIN	JOYCE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-04-08
SOFRONIOU	ANDREAS ANTONIOS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-04-11
ST-PIERRE	FRÉDÉRIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-11
SUKOVIC	JOVAN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-11
TANGUAY	ALAIN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-04-07
THIBEAULT	CATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-09
TRAVERSY	JENNYFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-04-07

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105814	CANTIN, GUYLAINE	3a	2025-04-14
128405	RAYMOND, CARL	6a	2025-04-14
128864	RIOUX, CÉLINE	3a	2025-04-14
136911	BRETON, MICHEL	5a	2024-08-19
139990	LÉPINE, ROBERT	5a	2025-04-11
144848	MERCIER, MÉLANIE	5a	2025-04-11
147581	FRASER, CYNTHIA	3b	2025-04-14
151063	GAUTHIER, KARINE	4b	2025-04-14
153443	BAKISH, MARK	1a	2025-04-14
153934	BOUCHARD, NATHALIE	6a	2025-04-10
153934	BOUCHARD, NATHALIE	1a	2025-04-10
154921	BILODEAU, MANON	2b	2025-04-14
158554	MAGNA, GINETTE	3b	2025-04-09
158809	RICHARD, DANY	3b	2025-04-15
163878	DALLAIRE, SANDRA	3a	2025-04-15
164530	HENRY, PASCAL	1a	2025-04-15
179904	FORTIN, JACQUES	5a	2025-04-08
179959	FAUCHER, MÉLANIE	3a	2025-04-11
193301	LAPLANTE, CATHERINE	5b	2025-04-10
196928	CINQ-MARS, MARTIN	5b	2025-04-10
197085	MAGEREN, CYNDIE	5a	2025-04-09
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2025-04-09
200241	GRÉGOIRE, KARYNE	6a	2025-04-15
201682	HAMOUDA, FADY	4b	2025-04-14
205379	DEA-WHITTOM, FRANCESCA	4a	2025-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
205596	GIOVANNINI, VALENTINA	6a	2025-04-09
205769	PLANTE, LAUREN	3a	2025-04-09
209041	DUMAS, MARC-ANTOINE	4a	2025-04-09
209831	BOISSONNEAULT, SIMON	6a	2025-04-15
209981	ESPECA-BELLANGER, MARIE SONIA	1a	2025-04-09
214942	MARAKIS, HELEN	4a	2025-04-14
216419	GUENETTE, PASCALE	C	2025-04-14
216419	GUENETTE, PASCALE	4b	2025-04-14
216919	GREGOIRE, MELISA	4b	2025-04-09
217991	NAVARRO REY, MARCELA	1a	2025-04-15
218733	MARCOUX, CLAUDE	3b	2025-04-14
219462	GENESSE, LISON	1a	2025-04-14
219462	GENESSE, LISON	2a	2025-04-14
219640	VEILLEUX - HUOT, RENÉ-PIER	3a	2025-04-09
220735	ADJAMI, CATHIA	6a	2025-04-14
220973	SUKOVIC, JOVAN	6a	2025-04-14
221743	LEMOINE, EMY	3b	2025-04-14
221851	LEVESQUE BEAULIEU, JESSY	4b	2025-04-09
225077	ST-ONGE, STEVEN	3b	2025-04-14
226287	HAYER, RUPINDERJIT	4a	2025-04-09
226645	MARTINELLO, JÉRÉMY	3b	2025-04-09
226934	SAMSON, GUILLAUME	1b	2025-04-15
227180	WAMEGNI-KAMYAP, FREDDY	1a	2025-04-09
227267	GUÉRARD, MAXIME	3b	2025-04-09
227657	FRASER, MARYSE	4a	2025-03-19
228513	GIGUERE, CHRISTOPHER	4a	2025-04-14
229365	GAGNON, PASCALE	1a	2025-04-11
233553	DOIRE DAOUST, MELISSA	4a	2025-04-11
235700	DESGROSEILLIERS, SÉBASTIEN	16a	2025-04-14
239387	LAPOINTE, ERIC	1a	2025-04-10
245084	BISSON, SYLVIE	4b	2025-04-11
245725	SINGH, HARJEET	1a	2025-04-11
249626	NOËL, MARIE LOU	1a	2025-04-15
250264	KASBI, HANA	4b	2025-04-11
251083	JOZWIAK, EWELINA	4b	2025-04-14
251247	GANDOLFO, STÉPHANIE	1a	2025-04-14
251343	PORTELANCE, VINCENT	2b	2025-04-09
253958	LACHANCE, NICOLAS	1a	2025-04-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
254044	SAMBE, EL HADJ BOUBACAR	1b	2025-04-14
254641	JEAN, CYNTHIA	3b	2025-04-10
255730	POULIN, YANNICK	1a	2025-04-12
257570	GUILBAULT, SYLVIE	3b	2025-04-14
258570	MARIN BRACHO, JOHANNA	1a	2025-04-09
259028	CHICOINE, CAROLINE	1a	2025-04-14
259170	PARENT, JADE	3b	2025-04-14
259395	FRANCILLON, SEDJIKI	1b	2025-04-15
260623	SÉGUIN, AUDREY	3b	2025-04-10
261102	CÔTE, JÉRÉMY	1a	2025-04-14
261834	MARCOTTE, MAXIME	16a	2025-04-14
262281	SABRA, MARWA	3b	2025-04-09
262885	MORIN, FRÉDÉRIQUE	1a	2025-04-14
263517	MC KENNA-ST-AMAND, ANN	5b	2025-04-11
263843	MOISE, NATHAN	1a	2025-04-14
263862	MARCELIN, GIOVANNI CHRISTIAN	3b	2025-04-15
263912	MAGNET, LAUREEN	3b	2025-04-15
264204	PAUDEL DHAKAL, PRATIKSHYA	1a	2025-04-09
264215	AGENA, JUNIOR	3b	2025-04-09
264691	AISSI, ICHRAK	4b	2025-04-09
264718	LEPAGE-MARCHAND, KATHERINE	3b	2025-04-10
264746	KOFFI, AMELAN DIANE	3b	2025-04-11
264917	LAUZON, JASMIN	1a	2025-04-14
265228	BARRIERE, DOGA LOUISE	3b	2025-04-14
266020	LEBLANC, ALEXANDER	1a	2025-04-14
266310	MORIER, BRANDON ALEXANDRE	1a	2025-04-14
266325	MAURITS, JOSHUA GREGORY	1b	2025-04-14
266599	DUGUAY, SARA	1a	2025-04-14
266685	KONAN, ADJOUA LAETITIA	1a	2025-04-14
267270	CHEN, XIAO ZHU	1a	2025-04-14
268276	SQUIRES, VICKY	3b	2025-04-14
268546	PICHÉ, LOU-FÉLIX	1a	2025-04-14
268586	TURCOTTE, ALEXANDRE	1a	2025-04-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512262	ASSURANCES DALLAIRE ET RICHARD INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2025-04-15
513507	MYLÈNE VIENS	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15
513672	MANON BILODEAU	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2025-04-14
602434	MARCELA NAVARRO REY	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15
602791	CHARLES-ANTOINE FAUBERT	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-09
603266	CANADIAN INSURANCE BROKERS INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2025-04-14
603753	NATHALIE VALIQUETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
605203	IMMOBILIER MIRADOR INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-04-09
608097	LE DROITQUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2025-04-10
608491	FRANCIS PROULX	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-10
608556	MARK BAKISH	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
608764	JASMIN LAUZON	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-14
608983	BING-YAN SONG	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-10
512262	ASSURANCES DALLAIRE ET RICHARD INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2025-04-15
513507	MYLÈNE VIENS	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-04-15

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
PRIORI-T CAPITAL INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2025-04-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARDIAN CANADA INC.	FERRAGAMO	MICHAEL	2025-04-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609207	GESTION CAROTHE INC.	CAROLE THÉRIAULT	Assurance de personnes	2025-04-09
609209	9376-0676 QUÉBEC INC.	JEAN-PHILIPPE MORIN	Courtage hypothécaire	2025-04-09
609211	9536-9971 QUÉBEC INC.	RAMAN KUMAR	Assurance de personnes	2025-04-09
609213	GESTION DE PATRIMOINE PANORAMA INC.	CHARLES-ANTOINE FAUBERT	Assurance de personnes	2025-04-09
609215	HR FINANCIAL INC.	BING-YAN SONG	Assurance de personnes	2025-04-10
609216	8813965 CANADA INC.	CHANTAL BARIL	Assurance de personnes Planification financière	2025-04-10
609218	VENNE & BESSE INC.	INDIA VENNE	Courtage hypothécaire	2025-04-10
609219	GESTION SOREL INC.	FRANCIS PROULX	Assurance de personnes	2025-04-10
609221	L.M ASSURANCES, SERVICES FINANCIERS, INC.	LISANGELA MEDEIROS	Assurance de personnes	2025-04-10
609224	9346-6183 QUÉBEC INC.	FRANCIS GAUTHIER	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-11
609225	GESTION VVV INC.	VINCENT BOULANGER	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-11

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609228	SIGMA GESTION FINANCIÈRE INC.	ZACHARIE ST-GEORGES	Assurance de personnes Planification financière	2025-04-14
609230	SERVICES FINANCIERS DUO INC.	MILÈNE VIENS	Assurance de personnes	2025-04-15
609231	VIP ASSURANCES INC.	NICOLAS CÔTÉ	Assurance de dommages (courtier)	2025-04-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1563

DATE: 4 avril 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	Mme Céline Paret	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

KISHAN SELVANAYAGAM, certificat numéro 244363, BDNI 4096121

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1563

PAGE 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique lui reproche d'avoir manqué d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme en acceptant de procéder à l'ouverture de comptes de banque en l'absence des clients.

[2] L'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline (« comité ») a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*¹ (« Règlement »).

[3] Afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 10 du Règlement.

[4] Le comité doit déterminer la sanction appropriée qui doit être imposée à l'intimé.

LA PLAINTÉ

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

In Vaudreuil-Dorion, on or about June 1, 2022, and May 3, 2023, the Respondent failed to act with integrity, honesty, and professionalism by opening at the request of a third party, eleven (11) bank accounts outside the presence of clients and without verifying their identity, thereby

¹ RLRQ, c. D-9.2, r.7.

CD00-1563

PAGE 3

contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respected the rules of ethics in the securities sector*.

LE CONTEXTE

- [6] Au moment des événements reprochés à l'intimé, il est inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de CIBC Securities Inc – Placements CIBC Inc (« CIBC »).
- [7] L'intimé a débuté son emploi chez CIBC en octobre 2020, d'abord comme caissier puis comme représentant et conseiller financier. Il s'agit de sa première expérience de travail dans le secteur financier.
- [8] Une enquête interne menée par CIBC a révélé qu'entre le 1^{er} juin 2022 et le 3 mai 2023, l'intimé a participé à l'ouverture de onze comptes de banque, à la demande d'un individu, client de la succursale, mais sans jamais rencontrer les personnes pour qui il a ouvert ces comptes de banque.
- [9] L'intimé a accepté d'ouvrir ces comptes en l'absence des personnes concernées et ce, en se basant sur les documents tels que les passeports ou carte de résidence permanente transmis par l'individu à l'origine de la demande. Les signatures des documents requis pour l'ouverture des comptes ont été transmises par courriel.
- [10] Des cartes de débit et des cartes de crédit ont aussi été émises avec les ouvertures de compte; le comité ignore si ces personnes existent réellement ou s'il s'agit de personnes fictives.
- [11] Lors de son entrevue avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »), l'intimé lui a dit avoir voulu rendre service à des personnes immigrantes suite à la demande de cet individu. Ce dernier ayant

CD00-1563

PAGE 4

indiqué à l'intimé des difficultés pour ces personnes de se déplacer et se rendre à la succursale.

[12] Pendant l'enquête menée par CIBC, l'intimé a reconnu avoir ouvert ces comptes malgré le fait que les clients n'étaient pas présents, que c'est une tierce personne qui lui a fourni les informations sur ces personnes et qu'il a remis les cartes de débit à cette tierce personne. L'intimé a reconnu avoir reçu la somme de 8 000\$ pour ouvrir ces comptes en banque.

[13] Ni CIBC ni aucun consommateur n'a subi de pertes financières à la suite de ces ouvertures de compte.

[14] À l'issue de son enquête, CIBC a congédié l'intimé le 4 juillet 2023.

LA SANCTION

[15] La syndique et l'intimé ont formulé une recommandation commune de sanction à savoir une radiation temporaire de cinq ans et le paiement des déboursés.

[16] Bien que l'intimé ne soit pas représenté par avocat, le comité doit considérer que l'accord de l'intimé à la sentence recommandée par la syndique est une recommandation commune². Une telle recommandation commune est soumise aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Cook³.

[17] Le comité doit donc décider si la sanction recommandée est contraire à l'ordre public ou déconsidère l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction.

² Notaires (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 79, par. 29

³ R. c. Anthony-Cook

[18] L'article 14 du Règlement prévoit que le représentant doit exécuter ses activités professionnelles de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. L'ouverture de compte en l'absence des clients est contraire aux procédures de la banque et il s'agit d'un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[19] Le devoir d'intégrité du représentant est un devoir fondamental et les infractions qui mettent en cause cette intégrité sont des fautes objectivement graves qui sont au cœur de l'exercice de la profession; de tels manquements ternissent l'image de la profession et minent la confiance du public.

[20] Parmi les facteurs aggravants, le comité retient qu'il y a eu répétition des gestes reprochés sur une période de presque une année. L'intimé a touché quelque 8 000\$ pour avoir accepté de participer à ces ouvertures de comptes de banque.

[21] Pour ce qui est des facteurs atténuants, le comité retient que l'intimé avait peu d'expérience, qu'il a collaboré tant à l'enquête de son employeur, CIBC, qu'à l'enquête de la syndique; il a reconnu les faits et plaidé coupable à la première occasion.

[22] Certes l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais considérant sa très courte carrière de représentant, ce facteur a peu de poids. L'intégrité est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant, quel que soit le nombre d'années d'expérience qu'il possède.

[23] L'intimé a exprimé des regrets à l'enquêteur de la Chambre et il a perdu son emploi. De plus, ces ouvertures de comptes n'ont causé aucun préjudice financier ni pour CIBC ni pour des consommateurs.

CD00-1563

PAGE 6

[24] Quant au risque de récidive, il est minimal selon la syndique puisque l'intimé ne détient plus de certificat et qu'il ne travaille plus dans le domaine financier.

[25] La fourchette de sanctions imposées par des comités de discipline pour des infractions de même nature est très large allant de l'imposition d'une courte période de radiation, de trois et cinq mois,⁴ allant jusqu'à des radiations permanentes⁵.

[26] Ainsi dans l'affaire *Kapoor*⁶, le comité a imposé des radiations de deux et trois mois à un représentant qui avait ouvert des comptes CELI avec des signatures falsifiées dans le contexte bien particulier d'un parent qui voulait surprendre ses enfants en leur offrant les sommes déposées dans les CELI.

[27] Dans les affaires *Njang*⁷ et *Fameni Fambeu*⁸ les comités ont imposé des radiations de dix ans ou plus notamment parce que les ouvertures de comptes de banque fictifs ont servi à des appropriations de fonds par les intimés⁹; dans l'affaire *Dan Maradi*, les ouvertures de comptes de banque fictifs ont entraîné des pertes financières importantes pour l'institution financière¹⁰.

[28] Le comité est d'avis que dans les circonstances particulières du présent dossier, la recommandation commune d'une radiation temporaire de cinq ans n'est pas contraire à l'ordre public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Kapoor*, 2020 QCCDCSF 32

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Njang*, 2018 QCCDCSF 14

⁶ *Supra*, note 4.

⁷ *Supra*, note 5.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Fameni Fambeu* 2023 QCCDCSF 23

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Dan Maradi*, 2024 QCCDCSF 16

CD00-1563

PAGE 7

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 18 mars 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7)

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7);

ET SE PRONONÇANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'art. 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'art. 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c.C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1563

PAGE 8

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Céline Paret

M^{me} Céline Paret
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Warda

M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline**M^e Valérie Déziel**
CDNP AVOCATS
Procureure de la partie plaignante**M. Kishan Selvanayagam**
Partie intimée, présent et non représenté

Date d'audience : 18 mars 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**A0042**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-03-02(E)

DATE : 17 mars 2025

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Luc Demers, expert en sinistre	Membre
Mme Julie Lessard, expert en sinistre	Membre

Me ISABELLE CHARRON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

MARIO TOUZIN, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 11 décembre 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2024-03-02(E);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Mathieu Cardinal et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Yves Carignan;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant un seul chef d'accusation, soit :

- 1) Entre les ou vers les 27 juin 2021 et 31 janvier 2022, dans le cadre du traitement du dossier de réclamation n° XXXXXXXX de M.D., suivant un dégât d'eau par le toit de sa résidence située dans la ville de Sainte-Julie, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a

2024-03-02(E)

PAGE : 2

fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation, notamment (...) en négligeant de veiller à ce que les travaux d'assèchement soient complétés en temps utile, en tardant à demander la réalisation d'un test d'amiante, en omettant de s'assurer en temps utile que la résidence sinistrée soit isolée par temps froid, en ne s'assurant pas que les travaux requis soient réalisés dans un délai raisonnable, en ne communiquant pas à l'entrepreneur toutes les informations utiles, en ne prenant pas au sérieux les inquiétudes de M.D. quant à la qualité de l'air, l'apparition de moisissure et l'absence d'isolation, en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] L'avocat de la syndique adjointe, de consentement avec le procureur de l'intimé, dépose les pièces P-1 à P-46;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit sous la cote P-47;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimé avait fait preuve d'une grande négligence dans le traitement de la réclamation de l'assurée M.D.;

[8] Plus particulièrement, il a fait défaut d'agir de manière proactive et, n'eût été nombreuses interventions de l'assurée visant à faire progresser son dossier, le traitement de sa réclamation n'aurait pas progressé;

[9] D'ailleurs, l'assurée exaspérée par le manque de soutien de la part de l'intimé a demandé, après six mois d'inaction, à ce que ce dernier soit remplacé;

[10] Soulignons que, suivant la preuve, l'assurée, en raison du délai inacceptable pour traiter sa réclamation, a dû vivre dans la moisissure et une maison froide;

[11] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé de la sanction suggérée par les parties;

III. Recommandations communes

[12] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties, d'un commun accord, ont suggéré d'imposer la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$.

[13] La partie plaignante souligne que la sanction suggérée répond aux enseignements de la Cour d'appel¹ concernant les quatre critères suivants :

- La protection du public;

¹ *Pigeon. c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA) ;

2024-03-02(E)

PAGE : 3

- La dissuasion;
- L'exemplarité;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[14] De plus, les parties ont considéré dans l'élaboration de leur suggestion commune les facteurs aggravants suivants :

- Mise en péril de la protection du public;
- Les préjudices et les inconvénients causés à l'assurée;
- Le fait que l'infraction se situe au cœur de l'exercice de la profession;
- La durée de l'infraction (sept mois);
- La gravité objective de l'infraction;
- L'impact de l'infraction sur la confiance du public à l'égard des experts en sinistre.

[15] Concernant les facteurs atténuants, les parties attirent l'attention du Comité sur les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Son absence d'antécédents disciplinaires depuis le début de sa carrière en 1993;
- Sa bonne collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Le fait qu'il s'agit d'un acte isolé, le premier en 30 ans de carrière;
- L'absence d'intention malveillante;
- Le faible risque de récidive;
- Sa volonté de corriger son comportement.

[16] Les parties ont également tenu compte des fourchettes des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction en s'inspirant des décisions suivantes :

- *Chad c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759;
- *Chad c. Allaire*, 2022 CanLII 114650;

2024-03-02(E)

PAGE : 4

- *Chad c. Messier*, 2023 CanLII 18475;
- *Chad c. Mathieu*, 2023 CanLII 28779;
- *Chad c. Gemme*, 2020 CanLII 28856.

[17] Suivant cette jurisprudence, ce type d'infraction est habituellement sanctionnée par l'imposition d'une amende variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$;

[18] Cependant, il y a lieu de spécifier que dans les affaires *Messier*² et *Mathieu*³ que les intimés se sont vu imposer respectivement des radiations de 30 jours et de 3 mois;

[19] Cela étant dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune soit une amende de 6 000 \$ à laquelle s'ajouteront les frais du dossier;

[20] Finalement, les parties proposent que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de paiement de 90 jours;

[21] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[22] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique⁴;

[23] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur⁵;

[24] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[25] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[26] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »;

[27] De surcroît, le Tribunal des professions dans une décision récente, soit l'affaire

² 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);

³ 2023 CanLII 28779 (QC CDCHAD);

⁴ *Castiglia. c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;

⁵ *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2024-03-02(E)

PAGE : 5

*Gaudy c. Chiropraticiens*⁸ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁹;

[28] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes;

[29] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties;

[30] Toutefois, tout en reconnaissant que le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction¹⁰, sachant également que celle-ci fut négocié par deux avocats d'expérience, il demeure néanmoins que l'intimé aurait dû faire l'objet d'une radiation de 30 jours comme dans l'affaire *Messier*¹¹ vu son incurie et son laxisme lors du traitement de la réclamation de l'assurée;

[31] À cela s'ajoute la preuve accablante de la négligence de l'intimé à s'acquitter de ses obligations professionnelles et sa lenteur à prendre des moyens efficaces afin de permettre à l'assurée de reprendre le cours normal de sa vie dans un délai raisonnable;

[32] En pratique, ce n'est qu'au mois d'août 2023 que l'assurée a pu réintégrer son domicile soit 26 mois après son sinistre survenu le 27 juin 2021;

[33] Par contre, vu la jurisprudence des tribunaux supérieurs, la recommandation commune sera entérinée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées au chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R.4);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 6 000 \$.

⁸ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁹ *ibid*, par. 10 et 25;

¹⁰ *Notaires. c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹¹ *ChAD c. Messier*, 2023 CanLII 18475 (QC CDCHAD);

2024-03-02(E)

PAGE : 6

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PERMET à l'intimé de payer le montant de l'amende et des frais en trois (3) versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

En cas de défaut de respecter l'un des versements mensuels, l'intimé perdra le bénéfice du terme et la totalité du montant deviendra dû et exigible, sans autre avis, ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Luc Demers, expert en sinistre
Membre

Mme Julie Lessard, expert en sinistre
Membre

Me Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2024 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2025-PDG-0025

Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les courtiers en épargne collective membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Vu le paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), lequel prévoit l'obligation pour la société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé conformément à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 ») est inférieur à zéro d'en aviser l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») dès que possible;

Vu les paragraphes 2 et 3 de l'article 12.2 du Règlement 31-103, lesquels prévoient que la société inscrite doit, 1) transmettre à l'AMF un exemplaire signé de la convention de subordination visée au paragraphe 1 de cet article dans les délais requis et 2) aviser l'AMF 10 jours avant de rembourser tout ou partie du prêt ou de résilier la convention de subordination ;

Vu l'article 12.8 du Règlement 31-103, lequel prévoit que la société inscrite donne par écrit à son auditeur des instructions selon lesquelles il doit exécuter tout audit ou examen exigé par l'AMF pendant la durée de son inscription et, transmet une copie de ces instructions à l'AMF qu'elle joint à sa demande d'inscription, ou qu'elle transmet au plus tard le 10^e jour après qu'elle a changé d'auditeur ;

Vu l'article 12.12 du Règlement 31-103, lequel prévoit l'obligation pour une société inscrite de transmettre à l'AMF certains documents d'information financière, notamment, ses états financiers annuels audités, l'Annexe 31-103A1 et l'information financière intermédiaire (avec les informations financières énumérées ci-dessus, les « informations financières »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'AMF le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E 6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR ;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023, révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025 concernant la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs relatifs notamment à l'inspection des sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective (les « CÉC »);

Vu l'approbation de la décision n° 2025-PDG-0024 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 ;

Vu la pertinence pour l'OCRI de tenir compte des informations financières dans le cadre de ses activités;

Vu l'opportunité de dispenser les CÉC inscrits au Québec seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription de transmettre les informations financières à l'AMF à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI ;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, selon lequel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

Vu l'analyse de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ;

En conséquence :

L'AMF dispense les CÉC inscrits au Québec, seulement et uniquement dans cette catégorie d'inscription, de lui transmettre les informations financières à la condition qu'ils les transmettent à l'OCRI.

La présente décision prend effet le 17 avril 2025 et cessera de produire ses effets à la fin de la période transitoire prévue au paragraphe 16 de l'article 21 de l'annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRI.

Fait le 16 avril 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.